



EUROPEAN BROADCASTING UNION

Legal Department

UNION EUROPEENNE DE RADIO-TELEVISION

Département juridique

4.7.2006 corr.
DAJ/MW/jev/cf
Original: anglais

Projet de directive "services de médias audiovisuels"

Amendements de l'UER à la proposition de la Commission pour la révision de la directive Télévision sans frontières

Article 1 (a) - (e) - Champ d'application et définitions

Définition du "service de média audiovisuel"

Article 1 (a)

(a) 'service de média audiovisuel' désigne un service tel que défini aux articles 49 et 50 du traité dont l'objet principal est la fourniture d'images animées, combinées ou non à du son, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public, par des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil.

(a) 'service de média audiovisuel' désigne un service tel que défini aux articles 49 et 50 du traité dont l'objet principal est la fourniture d'images animées, combinées ou non à du son, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer, *qui est offert par un fournisseur de service de média au public au moyen de réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil.*

Justification:

Le fait d'inclure dans cette définition une référence au "fournisseur de service de média" clarifie que la définition du "service de média audiovisuel" et par conséquent le champ d'application de la directive n'englobent pas tout contenu audiovisuel offert au public, mais uniquement les services dont un "fournisseur de service de média" assume la responsabilité éditoriale (par opposition au partage entre les membres d'une communauté virtuelle restreinte de contenus créés par des membres de cette communauté eux-mêmes). Cette référence garantit en outre une parfaite cohérence entre la définition du "service de média audiovisuel" et celle du "fournisseur de service de média". Toutefois, il reste à mieux préciser, dans un considérant (voir proposition d'amendement du considérant 17), ce que désigne le terme "responsabilité éditoriale" dans un environnement de "nouveaux médias". Il est également proposé de biffer "grand" (qui précède "public") dans la version française ("general" dans la version anglaise) pour éviter le doute qui naîtrait si l'on changeait la formule bien rodée ("public", tout simplement) utilisée dans l'actuelle directive.¹

¹ Cette modification n'affecterait pas la version allemande, par exemple, où la proposition de la Commission reprend la formule actuelle, "Allgemeinheit").

Amendements aux considérants 13 et 14

(13) La définition des services de médias audiovisuels couvre tous les services audiovisuels, qu'ils soient programmés ou à la demande. Toutefois, étant donné qu'elle ne couvre que les services tels que définis par le traité, elle englobe toutes les formes d'activité économique, [y compris celles d'entreprises de service public], mais exclut les activités non économiques comme les sites web entièrement privés.

(13) La définition des services de médias audiovisuels couvre tous les services audiovisuels, qu'ils soient programmés ou à la demande. Toutefois, étant donné qu'elle ne couvre que les services tels que définis par le traité, elle englobe toutes les formes d'activité économique, [y compris celles d'entreprises de service public]², mais exclut les activités non économiques comme les sites web entièrement privés; ***l'élément économique doit avoir une portée significative pour justifier l'application de la directive.***

Justification:

La notion de "service de média audiovisuel" devrait s'appliquer uniquement aux services qui sont normalement fournis contre rémunération; le fait qu'un site web ou un vidéoblog contienne par exemple une information sur le logiciel utilisé ne signifie pas nécessairement qu'il faille qualifier ceci d'activité économique.

(14) La définition des services de médias audiovisuels couvre les médias en tant que moyens d'information, de divertissement et d'éducation, mais exclut toute forme de correspondance privée, comme les messages électroniques envoyés à un nombre restreint de destinataires. La définition exclut également tous les services qui n'ont pas pour vocation la distribution de contenu audiovisuel, autrement dit les services dont le contenu audiovisuel est secondaire et ne constitue pas la finalité principale. Tel est par exemple le cas des sites web qui ne contiennent des éléments audiovisuels qu'à titre accessoire, comme des éléments graphiques animés, des spots publicitaires brefs ou des informations concernant un produit ou un service non audiovisuel.

(14) La définition des services de médias audiovisuels couvre les médias en tant que moyens d'information, de divertissement et d'éducation ***et en particulier de participation à la formation de l'opinion publique***, mais exclut toute forme de correspondance privée, comme les messages électroniques envoyés à un nombre restreint de destinataires. La définition exclut également tous les services qui n'ont pas pour vocation la distribution de contenu audiovisuel, autrement dit les services dont le contenu audiovisuel est secondaire et ne constitue pas la finalité principale. Tel est par exemple le cas des sites web qui ne contiennent des éléments audiovisuels qu'à titre accessoire, comme des éléments graphiques animés, des spots publicitaires brefs ou des informations concernant un produit ou un service non audiovisuel.

Justification:

Certains Etats membres prennent comme critère la participation à la formation de l'opinion publique (comprise au sens large) pour distinguer les services de "médias" des autres services de communication.

² Ce passage entre crochets figure dans le texte original anglais ("including that of public service enterprises") de la proposition de directive, mais pas dans la version française.

Définition du "fournisseur de service de média"

Article 1(b)

(b) 'fournisseur de service de média' désigne la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service de média audiovisuel et qui détermine la manière dont il est organisé.

Inchangé.

Amendement au considérant 17

(17) Le concept de responsabilité éditoriale revêt une importance essentielle pour la définition du rôle du fournisseur de services de médias et, partant, pour celle des services de médias audiovisuels. La présente directive s'applique sans préjudice des exonérations de responsabilité prévues par la directive 2000/31/CE.

(17) Le concept de responsabilité éditoriale revêt une importance essentielle pour la définition du rôle du fournisseur de services de médias et, partant, pour celle des services de médias audiovisuels. ***La responsabilité éditoriale suppose que le fournisseur de service de média sélectionne et organise le contenu en qualité de professionnel, qu'il s'agisse d'éléments du contenu ou d'un éventail de contenus. Ceci exclut le partage entre les membres d'une communauté virtuelle restreinte de contenus créés par des membres de cette communauté eux-mêmes, ainsi que les activités de fournisseurs intermédiaires de services, qui bénéficient*** des exonérations de responsabilité prévues par la directive 2000/31/CE.

Justification:

Il y a lieu de mieux clarifier dans un considérant que la notion de "responsabilité éditoriale" suppose que le fournisseur de service de média édite de manière professionnelle le contenu audiovisuel, qu'il s'agisse d'éléments du contenu ou d'un éventail de contenus. Ceci permet également d'opérer une nette distinction entre "fournisseurs de services de médias" et "fournisseurs intermédiaires de services", ces derniers bénéficiant des exemptions de responsabilités en application des articles 12 à 15 de la directive sur le commerce électronique.

Définition du "service linéaire"

Article 1(c)

(c) 'radiodiffusion télévisuelle' ou 'émission télévisée' désigne un service de média audiovisuel linéaire pour lequel le fournisseur de service de média décide du moment où un programme spécifique est transmis et établit la grille de programme.

(c) 'radiodiffusion télévisuelle' ou 'émission télévisée' désigne un service de média audiovisuel **de type linéaire, c'est-à-dire** pour lequel le fournisseur de service de média décide du moment où un programme spécifique est transmis et établit la grille de programme.

Justification:

Cette reformulation ne modifie pas substantiellement la définition mais elle fait ressortir plus clairement que les termes "radiodiffusion télévisuelle/émission télévisée" et "service de média audiovisuel linéaire" sont synonymes.

Définition du "service non-linéaire"

Article 1(e)

(e) 'service non-linéaire' désigne un service de média audiovisuel pour lequel l'utilisateur décide du moment où un programme spécifique est transmis sur la base d'un éventail de contenus sélectionné par le fournisseur de service de média.

(e) 'service non-linéaire' désigne un service de média audiovisuel pour lequel **le moment de la transmission d'un programme spécifique est déterminé par l'utilisateur qui demande ce programme qu'il choisit dans un éventail de contenus offerts** par le fournisseur de service de média.

Justification:

Par cet amendement, il ne s'agit pas de modifier substantiellement la définition du "service non linéaire" mais seulement de le clarifier en mettant l'accent sur le contrôle qu'exerce l'utilisateur qui demande à obtenir un élément du contenu et influence de ce fait le moment de la transmission.

Article 2a (2) - Protection des mineurs

(b) Dans le paragraphe 2, "article 22bis" est remplacé par "article 3sexies".

(b) Dans le paragraphe 2, "*émission télévisée*" est remplacé par "*service de média audiovisuel*", "*organisme de radiodiffusion télévisuelle*" par "*fournisseur de services de média*" et "article 22bis" par "article 3 *quinquies ou sexies*".

Justification:

Le fait d'appliquer également aux services audiovisuels non linéaires la dérogation (étroitement définie) au principe du pays d'origine prévue à l'article 2bis (2) en ce qui concerne la protection des mineurs, sert à la fois l'intérêt public et les intérêts des fournisseurs de services de média parce que:

1. une telle disposition, en tant que *lex specialis*, prendrait le pas sur la dérogation bien plus large au principe du pays d'origine, prévue à l'article 3, paragraphe 4 (a) (i) de la directive sur le commerce électronique;
2. cela éviterait une dangereuse faille dans la protection des mineurs à supposer que les autorités nationales ne puissent plus se prévaloir de l'article 3, paragraphe 4 a) i) de la directive sur le commerce électronique, en l'absence d'un minimum de sauvegardes inscrites dans la directive sur les services de médias audiovisuels.

Article 3(3) - Corégulation et autorégulation

Les États membres encouragent les régimes de corégulation dans les domaines coordonnés par la présente directive. Ces régimes doivent être tels qu'ils soient largement acceptés par les principaux acteurs et assurent une application efficace des règles.

Inchangé

Amendement au considérant 25

(25) Dans sa communication au Conseil et au Parlement européen "Améliorer la réglementation en matière de croissance et d'emploi dans l'Union européenne", la Commission souligne qu'il doit être procédé à une analyse détaillée de l'approche réglementaire appropriée, en particulier si la législation est préférable pour le secteur et le problème concernés ou si l'on peut envisager d'autres solutions comme, par exemple, la corégulation ou l'autorégulation. En ce qui concerne la corégulation et l'autorégulation, l'accord interinstitutionnel "mieux légiférer" contient des définitions, des critères et des procédures qui ont fait l'objet d'un accord. L'expérience a montré que les instruments de corégulation et d'autorégulation mis en oeuvre sur le fondement des différentes traditions juridiques des États membres peuvent jouer un rôle important pour garantir un haut niveau de protection des consommateurs.

(25) **(Deux phrases supprimées)**
L'expérience a montré que les instruments de corégulation et d'autorégulation mis en oeuvre sur le fondement des différentes traditions juridiques des États membres peuvent jouer un rôle important pour garantir un haut niveau de protection *du public. Les mesures pour atteindre les objectifs d'intérêt public dans le secteur des services de nouveaux médias audiovisuels seront plus efficaces si elles sont prises avec le soutien actif des fournisseurs de services eux-mêmes. Les États membres peuvent donc faire un plus large usage de mécanismes de corégulation transparents et communément appliqués, en particulier pour les services non-linéaires.*

Justification:

L'Accord interinstitutionnel concerne uniquement les cas de corégulation à l'échelle de l'UE lorsque c'est le législateur de la Communauté qui confie lui-même aux tierces parties des tâches de corégulation et l'élaboration de principes applicables dans toute la Communauté; dans le cas de la directive, la corégulation est uniquement citée comme un moyen donné aux États membres pour transposer la directive sur le plan national. En outre, l'Accord interinstitutionnel contient des critères restrictifs qui ne sont pas tout à fait adaptés au secteur audiovisuel (c'est le cas en particulier du critère voulant que les mécanismes de corégulation et d'autorégulation ne soient pas applicables "si des droits fondamentaux ou des choix politiques importants sont en jeu").

Article 3ter - Accès à l'information

1. Les États membres veillent à ce que, pour la réalisation de brefs reportages d'actualité, les organismes de radiodiffusion télévisuelle établis dans d'autres États membres ne soient pas privés de l'accès, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, à des événements d'un grand intérêt pour le public qui font l'objet d'une transmission par un organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence.

Inchangé*

2. Les organismes de radiodiffusion télévisuelle peuvent extraire librement leurs brefs reportages d'actualité à partir du signal de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle qui assure la transmission, moyennant au minimum l'indication de leur source.

Proposition d'ajout d'un considérant 27bis

"(27bis) Le droit d'accès transfrontalier à l'information n'a vocation à s'appliquer qu'en cas de nécessité; par conséquent, si un autre organisme de radiodiffusion du même Etat membre a acquis les droits exclusifs sur l'événement en cause, l'accès doit être recherché auprès de cet organisme;

Justification

Il est nécessaire, pour éviter le contournement des régimes nationaux d'accès à l'information entre organismes de radiodiffusion, de faire bien ressortir le caractère subsidiaire de l'accès transfrontalier à l'information: ce droit d'accès devrait être disponible uniquement si l'information ne peut pas être obtenue auprès d'un autre organisme de radiodiffusion du même Etat membre.

* l'UER soutient l'introduction de règles sur le plan européen en ce qui concerne l'accès transfrontalier à l'information, pour les radiodiffuseurs, sous la forme de courts extraits. Il faut cependant prendre garde de ne pas ébranler les régimes nationaux d'accès à l'information qui sont en place et fondés le plus souvent sur le principe de la réciprocité entre radiodiffuseurs. Par conséquent, ce droit aux extraits ne devrait pas être étendu aux agences d'actualités.

Article 4 - Oeuvres européennes**Suppression du considérant 36**

(36) Lors de la mise en oeuvre des dispositions de l'article 4 de la directive 89/552/CEE, telle qu'amendée, les Etats membres devraient prévoir que les organismes de radiodiffusion télévisuelle incluent dans leur programmation un pourcentage adéquat de coproductions européennes ou d'oeuvres européennes originaires d'un autre pays.

Supprimé

Justification:

L'actuelle directive ne prévoit aucune obligation de ce genre et il ne serait pas opportun d'introduire un quota d'oeuvres européennes non nationales.
